

**Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative
« Pas de naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide
sociale! »**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu les articles 58 et suivants de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. Le Grand Conseil prend acte du fait que l'initiative « Pas de naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide sociale! », déposée par le comité d'initiative des Jeunes UDC, a abouti avec 16 004 signatures valables (arrêté du Conseil-exécutif 205 du 15 février 2012).
2. L'initiative, présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, a la teneur suivante:

La Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC) est modifiée comme suit:

Article 7

¹ La législation règle l'acquisition et la perte du droit de cité cantonal et du droit de cité communal dans les limites du droit fédéral.

² Le droit de cité communal fonde le droit de cité cantonal (inchangé).

³ Le droit de cité est notamment refusé à quiconque

- a* a été condamné pour un crime par un jugement entré en force ou à quiconque a été condamné par un jugement entré en force à une peine privative de liberté de deux ans au moins pour une infraction;
- b* bénéficie des prestations de l'aide sociale ou n'a pas entièrement remboursé les prestations perçues;
- c* ne peut justifier de bonnes connaissances d'une langue officielle;
- d* ne peut justifier de bonnes connaissances des institutions suisses et cantonales et de leur histoire;
- e* n'a pas d'autorisation d'établissement.

⁴ Nul ne peut se prévaloir du droit de cité.

3. L'initiative est déclarée valable.

4. Le Grand Conseil rejette l'initiative.

5. L'initiative est soumise à la votation populaire.

Berne, le 13 février 2013

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Rickenbacher
le chancelier: Nuspliger